

De : -SAFARI KAJANGU Léonce ; Matricule : 000802 Bukavu, le 09/10/2020
-TAMBWE BYADUNIA Anicet (en prison depuis le 03/08/2019) ; Matricule : 000881
-ZAGABE ZABENE François ; Matricule : 000951

Anciens Travailleurs et Délégués syndicaux qui représentaient les travailleurs au sein de la société Pharmakina SA ; en RD Congo.

Téléphone de Contact : +243993269516 de M. Léonce.

E-mail de Contact : emeryruhamya@gmail.com

En République Démocratique du Congo (RDC-KINSHASA).

Objet : Instance spécifique contre l'entreprise multinationale THE COCA-COLA COMPANY (basée aux USA), qui ne respecte pas les principes directeurs de l'OCDE concernant sa chaîne d'approvisionnement en quinine produite par l'entreprise multinationale Pharmakina SA dans les conditions qui violent les principes directeurs de l'OCDE avec des conséquences négatives sur la vie des travailleurs dans la société Pharmakina SA, et sur la vie des habitants en République Démocratique du Congo (RDC); à l'occasion de la fabrication de ses boissons gazeuses.

Au Point de Contact National (PCN) des USA, E-mail : usncp@state.gov

Contacts Coca-Cola Company: Tel +14046762121, E-mail: jquincey@coca-cola.com

Mesdames ; Messieurs du PCN des USA,

L'entreprise multinationale The Coca-cola Company opère dans ou depuis les USA, Pays membre de l'OCDE. Dans la fabrication de ses propres produits, elle utilise la **quinine** produite par la société Pharmakina SA (en RD Congo), dont les opérations de production de cette **quinine**, se font dans un contexte de statut juridique irrégulier depuis 1999 et qui pousse la Pharmakina SA à user sa puissance économique et diplomatique pour écraser impunément les droits des travailleurs à la Pharmakina SA ; Met en danger l'environnement autour de son usine située en pleine ville de Bukavu ; Fait des pratiques illicites dans ses opérations; Réclame la peine de mort contre les travailleurs pour des raisons syndicales ; Avait coopéré avec les rebelles du RCD-GOMA pour licencier 892 travailleurs en 1999; Pollue l'environnement du lac Kivu par des valeurs toxiques hors normes 302 fois plus élevées pour le DBO et 59 fois plus élevées pour le DCO (30200 % et 5900 %) ; Avait supprimé le lait jadis octroyé aux travailleurs pour lutter contre la toxicité des produits chimiques qu'ils manipulent quotidiennement, dégradant ainsi la santé de ces derniers ; Paie un salaire de misère aux travailleurs ; Refuse d'appliquer les décrets du Gouvernement Congolais fixant le SMIG, dont celui de 2019 ; Exerce des représailles contre des anciens travailleurs qui saisissent les mécanismes non judiciaires de l'OCDE ; Etc.

Nous demandons que le PCN des USA, puisse recommander à The Coca-company ayant une relation d'affaire avec la société Pharmakina SA, à user de son influence sur cette dernière, pour qu'elle puisse procéder à l'indemnisation des victimes que nous sommes et réparer les préjudices liés aux questions soulevées dans notre plainte.

En effet, The Coca-Cola Company fabrique ses propres produits sur base de la **quinine** produite par l'usine Pharmakina en RD Congo. Voir sur ces photos ci-dessous.

Quelques produits de The Coca-Cola Company et Schweppes Holdings LTD, fabriqués à base de la Quinine produite par l'Entreprise Pharmakina SA.

Il est écrit sur les capsules, les ingrédients dont QUININE pour SCHWEPPEES et JAUNE DE QUINOLEINE (dérivé de la quinine) pour fanta CITRON. Schweppes holdings LTD est aussi une filiale de The Coca-Cola Company , comme marqué sur la bouteille Schweppes .



Mesdames ; Messieurs,

Les Principes Directeurs de l'OCDE disposent (Avant-propos 2eme paragraphe et à la 4eme page) ce qui suit :

« Les principes directeurs ont vocation à promouvoir une contribution positive des entreprises au progrès économique, environnemental et social **partout dans le monde**.

Les modifications convenues dans ce cadre ont pour objet de garantir que les principes directeurs continueront à jouer leur rôle d'instrument international de premier plan dans la promotion d'une conduite responsable des entreprises. Parmi les modifications apportées aux principes, on peut citer :

*Un nouveau chapitre sur les droits de l'homme inspiré des principes directeurs pour les entreprises et les droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre « **Protéger, respecter et réparer** » établi par **les Nations Unies**.

*Une approche nouvelle et plus complète de la diligence et de la gestion responsable de la **chaîne d'approvisionnement** qui représente un progrès significatif par rapport aux conceptions antérieures. ». Fin de citation.

Ceci pour dire que The Coca-Cola Company a le devoir de diligence sur la Pharmakina SA, sa partenaire commerciale dans la chaîne d'approvisionnement, afin de s'assurer que la quinine obtenue de cette dernière, est produite dans les normes internationalement admises. Ce qui n'est pas le cas.

Selon les commentaires des principes directeurs sur les principes généraux, no 17, 18, 19, il est dit ceci :

« 17. Le fait, pour les entreprises, d'éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les *Principes directeurs*, ou d'y contribuer, inclut leurs activités dans la chaîne d'approvisionnement. Les relations dans la chaîne d'approvisionnement peuvent prendre diverses formes, par exemple des franchises, des accords de licence ou de sous-traitance. Les entités dans la chaîne d'approvisionnement sont souvent elles-mêmes des entreprises multinationales et, de ce fait, celles qui exercent leurs activités dans ou à partir de pays adhérant à la Déclaration, sont couvertes par les présents Principes directeurs. ».

18. Dans le contexte de la chaîne d'approvisionnement, si une entreprise s'aperçoit qu'il existe un risque d'incidence négative, elle devrait alors prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin ou pour l'empêcher.

19. Si une entreprise s'aperçoit qu'elle risque de contribuer à une incidence négative, elle devrait alors prendre les mesures nécessaires pour interrompre ou pour empêcher cette contribution et user de son influence pour atténuer les incidences résiduelles dans toute la mesure du possible. On considère qu'il y a influence lorsqu'une entreprise a la capacité de faire modifier les pratiques néfastes de l'entité responsable du dommage. ».

Ainsi donc, dans le contexte de la chaîne d'approvisionnement, l'entreprise THE COCA-COLA COMPANY ; s'apercevant qu'il existe un risque d'incidence négative dans la société

Pharmakina SA, elle devrait alors prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin ou pour l'empêcher.

Avec la quinine produite par l'usine de la Pharmakina SA à Bukavu, comme ingrédient, la société The Coca-cola Company produit les boissons de marque Schweppes ; Salty lemon tonic water ; Cucumber tonic water ; Floral tonic water ; Etc.

- **Ingrédients Schweppes tonic water** : eau gazéifiée, sucre, acidifiant : acide citrique, arômes naturels, arôme : **quinine**, édulcorants : acésulfame K et sucralose.

https://www.google.com/search?q=ingredients+schweppes+tonic+water&rlz=1C1GGRV_enCD913CD913&oq=ingr%C3%A9dients+de+Schweppes+&ags=chrome.3.69i57i0l6.24312j0j7&sourceid=chro

-**Ingrédients Salty lemon tonic water**: carbonated **water**, sugar, citric acid, sea **salt**, Sodium Citrate acidity regulator, natural **lemon** flavouring with other natural flavourings including **quinine**, and Ascorbic Acid antioxidant.

https://www.google.com/search?rlz=1C1GGRV_enCD913CD913&ei=UjxbX5D5FcPkwXI5KAAw&q=ingredients+salty+lemon+tonic+water&oq=ingredients+salty+lemon+tonic+water&gs_lcp

- **Ingrédients Cucumber tonic water**: Carbonated Spring **Water**, Fructose (Fruit Sugar), Acid: Citric Acid, Natural **Cucumber** Flavouring and Natural Lemon Flavouring with other Natural Flavourings including Natural **Quinine**.

https://www.google.com/search?rlz=1C1GGRV_enCD913CD913&ei=ZD1bX7HalcexkwXPoqmAADw&q=ingredients+cucumber+tonic+water&oq=ingredients+cucumber+tonic+water&gs_lcp=C

-**Ingrédients Floral tonic water**: **Quinine**. **Quinine** is the key **ingredient** that creates the gentle bitterness in **tonic water**. Our name was chosen as it is the colloquial name for the cinchona tree, the bark of which produces **quinine**.

https://www.google.com/search?rlz=1C1GGRV_enCD913CD913&ei=DD5bX_yMFIKasAfTmZfQDA&q=ingredients+floral+tonic+water&oq=ingredients+floral+tonic+water&gs_lcp=CgZwc3ktYW

D'où l'intérêt stratégique de The Coca-cola Company à ce que la société Pharmakina SA mette fin à cette situation décrite dans notre plainte. Le commerce international de The Coca-Cola Company, au travers de cet ingrédient, la quinine produite par la Pharmakina SA dans des conditions de violations des normes internationales admises, ne devrait plus continuer à générer de l'argent pour contribuer à ces violations des normes par la société Pharmakina SA.

D'où la demande d'implication du PCN des USA, auprès de The Coca-cola Company afin que la société Pharmakina SA, puisse cesser avec ces violations soulevées dans notre plainte et envisager une compensation financière à nous les victimes, au travers un dialogue encadré par le PCN.

En général, le fait pour l'entreprise multinationale The Coca-Cola Company, de ne pas exercer son influence sur la société Pharmakina SA pour que les violations décrites cessent, constitue une violation par The Coca-Cola company, des principes directeurs de l'OCDE, sur les chapitres **I concepts et principes ; II Principes généraux ; IV. Droits de l'homme ; VI.**

Environnement ; VII. Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion, dans le cadre de sa chaîne d'approvisionnement.

I. Concepts et principes.

1. Les Principes directeurs sont des recommandations que les gouvernements adressent conjointement aux entreprises multinationales. Ils énoncent des principes et des normes de bonnes pratiques conformes aux législations en vigueur et aux autres normes internationalement admises.

-L'entreprise multinationale THE COCA-COLA COMPANY, puisqu'elle est en relation d'affaire avec la société Pharmakina SA, devrait influencer cette dernière à accepter les recommandations que les gouvernements adressent conjointement aux entreprises multinationales. Pharmakina SA étant elle-même une entreprise multinationale.

-THE COCA-COLA COMPANY devrait s'assurer que les bonnes pratiques conformes aux législations en vigueur en RD Congo et des normes internationalement admises, sont appliquées dans la production, par la multinationale PHARMAKINA SA, de la quinine utilisée dans ses boissons vendues à l'échelle mondiale.

Avoir un statut juridique irrégulier depuis 1999 ; Mettre en danger l'environnement autour de leur usine située en pleine ville de Bukavu ; Faire des pratiques illicites dans leurs opérations ; Réclamer la peine de mort contre les travailleurs pour des raisons syndicales ; Avoir coopéré avec les rebelles du RCD-GOMA pour licencier 892 travailleurs à la Pharmakina SCARL en 1999 ; Polluer l'environnement du lac Kivu par des valeurs toxiques 302 fois plus élevées pour le DBO et 59 fois plus élevées pour le DCO (30200 % et 5900 %) ; Avoir supprimé le lait jadis octroyé aux travailleurs pour lutter contre la toxicité des produits chimiques ; Payer un salaire de misère aux travailleurs ; Refuser d'appliquer les décrets fixant le SMIG ; exercer des représailles contre ceux qui saisissent les mécanismes non judiciaires de l'OCDE , ne sont pas des normes internationalement admises.

II. Principes généraux.

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs.

A cet égard :

A. Les entreprises devraient :

1. Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.

-Le commerce international existant entre l'entreprise multinationale THE COCA-COLA COMPANY et la Pharmakina SA sur base de la quinine produite par cette dernière, devrait contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un

développement durable, en RD Congo, pays regorgeant plus de 80% des plantations de quinquina, l'arbre dont est extraite la quinine.

2. Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.

-Les droits de l'homme étant internationalement reconnus, l'entreprise THE COCA-COLA COMPANY, doit veiller à les faire respecter par l'entreprise Pharmakina SA avec laquelle elle est en relations d'affaires, de peur que cette première ne devienne complice de cette dernière.

10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.

-L'entreprise multinationale THE COCA-COLA COMPANY, puisqu'elle consomme dans ses propres produits, la quinine produite à la Pharmakina qui détient 80 % des plantations de quinquina au monde, devrait veiller que des pratiques illicites de la société Pharmakina SA, n'impacte négativement ses propres activités de production de boissons dans le monde entier.

-THE COCA-COLA COMPANY devrait aussi s'assurer que par le commerce entretenu en faveur de la Pharmakina SA, elle ne contribue pas aux incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent. D'où l'intérêt stratégique de cette multinationale à ce que la société Pharmakina SA mette fin à cette situation décrite dans notre plainte.

15. S'abstenir de toute ingérence indue dans les activités politiques locales.

-La Pharmakina SA (en complicité avec Pharmeg Holding SA), en entrant en coopération avec un mouvement rebelle dans le pays d'accueil, a pratiqué la pire ingérence dans les activités politiques locales.

-la multinationale THE COCA-COLA COMPANY, en payant de la quinine auprès de la société Pharmakina SA, devrait s'assurer que leur argent ne servirait pas à l'ingérence indue dans les activités politiques locales, notamment lorsque la Pharmakina SA payait aux rebelles du RCD-GOMA en 1999-2003, les taxes et impôts dus au trésor public congolais, les renforçant ainsi dans leur entreprise guerrière contre la RD Congo et ses habitants.

IV. Droits de l'homme.

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

-La Pharmakina SA, avec l'appui financier de The Coca-Cola Company, ne respecte pas les droits humains internationalement reconnus tels que le droit au travail; le droit à la vie ; le droit à la santé ; le droit à une vie saine ; le droit à la sécurité sociale ; le droit à la pension de retraite ; le droit à la pension de vieillesse ; le droit à un salaire décent ; le droit aux soins médicaux ; le droit à la scolarité des enfants ; le droit au revenu familial ; le droit aux allocations familiales ; le droit au logement convenable ; le droit à l'eau potable ; le droit à l'électricité ; le droit à l'alimentation ; les droits des pauvres ; les droits des personnes âgées ; les droits de l'homme des personnes handicapées ; les droits économiques et sociaux ; le droit au développement ; etc.

<http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/ListOfIssues.aspx>

2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.

-THE COCA-COLA COMPANY, dans le cadre de ses activités de production des boissons avec comme un des ingrédients, la quinine produite à la Pharmakina SA en RD Congo ; devrait éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent. D'où la demande d'implication du PCN, auprès de The Coca-cola Company, afin que l'entreprise Pharmakina SA, puisse cesser avec ces violations et envisager une compensation financière à nous les victimes, au travers un dialogue encadré par le PCN.

5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.

-THE COCA-COLA COMPANY doit exercer une diligence raisonnable auprès de la société Pharmakina SA, en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille (Peine de mort réclamée par Pharmakina SA contre des travailleurs pour des questions syndicales), de la nature (Vies des personnes en danger) et du contexte de ses activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits (Vie en clandestinité).

6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.

-THE COCA-COLA COMPANY, suite à sa demande effrénée de la quinine sur le marché mondial, la Pharmakina SA cherche tous les moyens possibles (même par des pratiques illicites de violation des droits de l'homme et de l'environnement) pour satisfaire la quantité exigée par sa cliente. Voir le nombre d'heures supplémentaires exagéré (180 h supplémentaires par mois).

-La Pharmakina SA, malgré l'appui financier de The Coca-Cola Company, n'a pas jusque-là établi des mécanismes légitimes pour remédier à ces pollutions, ni pour payer le SMIG aux travailleurs, ni leur accorder du lait par suite d'exposition aux produits chimiques.

V. Emploi et relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

b) Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de mandater des syndicats et des organisations représentatives de leur choix afin de les représenter lors de négociations collectives, et d'engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.

-THE COCA-COLA COMPANY doit veiller à ce que la quinine qu'elle utilise dans ses propres produits, est produite dans les bonnes conditions de travail qui n'affectent pas gravement la santé des travailleurs commis à sa production. Les normes internationales du travail applicables, doivent être mises en évidence par THE COCA-COLA COMPANY, à l'égard de l'entreprise Pharmakina SA et Pharmeg Holding SA.

-Pendant que les représentants étaient en négociations collectives avec l'employeur sur l'application du SMIG, la Pharmakina avait pris l'option d'en licencier 8 pour ne pas aboutir aux accords.

-La Pharmakina SA applique le barème salarial le plus faible comparativement aux autres employeurs en RD Congo. The Coca-Cola Company n'influence pas positivement la Pharmakina SA, à payer un salaire décent aux travailleurs dont la charge doit ressortir dans le prix de vente de la quinine à The Coca-Cola Company.

-La santé et la sécurité du milieu du travail à la Pharmakina sont très prises à la légère.

-La révocation des représentants des travailleurs a eu et aura encore une influence déloyale sur toutes les négociations qui pourraient être en cours au sein de la Pharmakina SA, suite au bâillonnement de la parole qu'elle a provoqué par peur des représailles.

VI. Environnement.

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. En particulier, les entreprises devraient :

1. Mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant :

a) la collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité ;

-La Pharmakina SA, n'a aucun système de gestion environnementale adaptée à ces déchets industriels, qui sont rejetés directement soit dans le lac Kivu soit dans la nature.
c) le suivi et le contrôle réguliers des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs généraux et spécifiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

-Aucun suivi environnemental n'est effectué par la Pharmakina.

3. Évaluer et prendre en compte, lors de la prise de décision, les effets prévisibles sur l'environnement, la santé et la sécurité, des procédés, biens et services de l'entreprise sur l'ensemble de leur cycle de vie en vue d'éviter ces effets et, s'ils sont inévitables, de les atténuer. Lorsque les activités envisagées risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement, la santé ou la sécurité, et qu'elles sont subordonnées à une décision d'une autorité compétente, les entreprises devraient réaliser une évaluation appropriée d'impact sur l'environnement.

-The Coca-Cola Company doit être très regardante sur la manière dont l'entreprise Pharmakina SA gère les questions de l'environnement lors des opérations de production de la quinine utilisée dans ses boissons.

4. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques des risques, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves pour l'environnement, compte tenu également de la santé et la sécurité humaines, ne pas invoquer l'absence de certitude scientifique absolue pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts destinées à prévenir ou réduire ces dommages.

-The Coca-Cola Company doit conseiller La Pharmakina SA à délocaliser l'usine compte tenu de la santé et sécurité humaine, sans évoquer les coûts destinés à cette opération, alors qu'elle bénéficiait des allègements fiscaux.

6. S'efforcer constamment d'améliorer leurs performances environnementales au niveau de l'entreprise et, le cas échéant, de sa chaîne d'approvisionnement, en encourageant des activités telles que :

b) la mise au point et la fourniture de produits ou de services qui n'ont pas d'incidences indues sur l'environnement, dont l'utilisation aux fins prévues est sans danger, qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre, qui sont économes en énergie et en ressources naturelles, et qui peuvent être réutilisés, recyclés ou éliminés en toute sécurité ;

-The Coca-Cola Company, à qui, est fournie la quinine de la Pharmakina SA, doit constater que l'usine Pharmakina utilise encore aujourd'hui des chaudières à vapeur à bois, pendant qu'il y a possibilité d'utiliser une chaudière électrique. Notons qu'il y a possibilité pour la pharmakina avec l'aide financière de The Coca-Cola Company, de construire des centrales hydroélectriques dans ces plantations ou autour, pour s'approvisionner en énergie électrique plus propre, si elle estime que l'énergie électrique disponible localement, n'est plus suffisante.

d) l'étude et l'évaluation des moyens d'améliorer à long terme les performances environnementales de l'entreprise, par exemple en élaborant des stratégies de réduction des émissions, d'utilisation efficiente des ressources, de recyclage, de remplacement ou de

réduction de l'utilisation de substances toxiques, ou des stratégies portant sur la biodiversité.

-La Pharmakina SA, sous le conseil de The Coca-Cola Company, devrait envisager la construction des centrales hydroélectriques car des sites potentiels existent à moins de 100 kms de l'usine actuelle, sans tenir compte de la délocalisation éventuelle de l'usine vers ses sites.

8. Contribuer à la mise au point d'une politique publique en matière d'environnement qui soit bien conçue et économiquement efficiente au moyen, par exemple, de partenariats ou d'initiatives susceptibles d'améliorer la sensibilisation et la protection environnementales.

-L'usine Pharmakina SA, malgré l'appui financier de The Coca-Cola Company, ne se préoccupe d'aucune matière concernant l'environnement.

-THE COCA-COLA COMPANY doit veiller à ce que la Pharmakina SA, lors de la production de la quinine, ne puisse pas exagérément polluer le lac Kivu.

VII. Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion.

Les entreprises ne devraient pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou exiger des paiements illicites ou d'autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage illégitime. Les entreprises devraient également repousser toute sollicitation de pots-de-vin et autres formes d'extorsion.

-La Pharmakina SA, en vue de conserver son marché en faveur de The Coca-Cola Company consommatrice de sa quinine, avait accordé des paiements illicites aux rebelles du RCD-GOMA, dont les impôts et taxes dus au trésor public de la RD Congo, mais qui avaient été payés à ces rebelles, une entité illégale.

En particulier, les entreprises :

5. Devraient améliorer la transparence de leurs activités de lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion. Elles pourraient ainsi par exemple prendre des engagements publics contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion, et communiquer des informations sur les systèmes de gestion et sur les mécanismes de contrôle interne ou les programmes et mesures de déontologie et de discipline adoptés par elles afin de tenir ces engagements. Les entreprises devraient également encourager l'ouverture et le dialogue avec le public afin de le sensibiliser à la question de la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion et de s'assurer sa coopération.

-La Pharmakina SA ne peut pas améliorer la transparence de ses activités du fait qu'elle est gérée par les mêmes propriétaires de l'entreprise, qui en plus, sont ses anciens employés et qui veulent à tout prix conserver leurs intérêts à moindre coût.

7. Ne devraient verser aucune contribution illégale à des candidats à des charges publiques, à des partis politiques ou à d'autres organisations politiques. Les contributions politiques

devraient se conformer intégralement aux règles de publication d'informations et être portées à la connaissance des dirigeants de l'entreprise.

-La Pharmakina Sa, alors partenaire commercial de The Coca-Cola Company, avait versé des impôts et taxes illégaux à la rébellion du RCD-GOMA pendant 5 ans, sans se soucier des atrocités qui étaient en train de se commettre par ces rebelles sur la population civile, comme par exemple l'enterrement des femmes vivantes dans une localité appelée KASIKA, à 80 Km à l'ouest de BUKAVU, siège de la société Pharmakina SA.

-THE COCA-COLA COMPANY doit veiller à ce que l'argent qu'elle paie à Pharmakina SA, ne serve pas à verser une contribution illégale à des entités illégales.

Mesdames ; Messieurs,

Les commentaires sur les principes généraux disent ce qui suit:

« 14. Dans les *Principes directeurs*, on entend par diligence raisonnable le processus qui, en tant que partie intégrante de leurs systèmes de prise de décisions et de gestion des risques, permet aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, de leurs activités, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles abordent cette question.....

Les incidences potentielles doivent être traitées grâce à des mesures de prévention ou d'atténuation, tandis que les incidences réelles doivent être traitées grâce à des mesures de réparation.....

On entend par « relation d'affaires » toute relation avec des partenaires commerciaux, des entités appartenant à la chaîne d'approvisionnement ou toute autre entité, publique ou non, directement liée à ses activités, ses produits ou ses services.....

18. Dans le contexte de la chaîne d'approvisionnement, si une entreprise s'aperçoit qu'il existe un risque d'incidence négative, elle devrait alors prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin ou pour l'empêcher. ».

L'entreprise THE COCA-COLA COMPANY étant l'entité qui s'approvisionne, en quinine de la Pharmakina, elle est elle-même une entreprise multinationale et, de ce fait, comme elle exerce ses activités dans ou à partir d'un pays adhérent à la Déclaration, est couverte par les présents Principes directeurs. ».

Ainsi donc, dans le contexte de la chaîne d'approvisionnement, si l'entreprise THE COCA-COLA COMPANY s'aperçoit qu'il existe un risque d'incidence négative dans la société Pharmakina SA, elle devrait alors prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin ou pour l'empêcher.

Mesdames ; Messieurs,

Nous avons saisi le PCN des USA pour les raisons suivantes :

1. L'entreprise THE COCA-COLA COMPANY, qui utilise la quinine produite par la Pharmakina en RD Congo, est basée aux USA.
2. La société Pharmakina SA dit qu'elle fait son commerce de quinine dans le monde entier, et donc aux USA, au travers entre autres clients, l'entreprise THE COCA-COLA COMPANY.

3. Les USA constituent un marché international de la quinine produite par la Pharmakina SA accusée de ces violations soulevées dans notre plainte.
4. Le PCN des USA peut faire des recommandations à l'entreprise The Coca-Cola Company à interrompre toute transaction liée à la Pharmakina SA, jusqu'à ce que la société Pharmakina SA mette fin à ces violations, pour que The Coca-Cola n'en soit pas complice.
5. Certains dirigeants de la Pharmakina qui organise les représailles contre nous et réclame la peine de mort, peuvent être sanctionnés par les USA.
6. La société Pharmakina SA et ses dirigeants utilisent le dollar américain dans leur transaction. Ce qui constitue un élément de saisine des autorités américaines.
7. Le PCN des USA peut organiser un dialogue entre l'entreprise Pharmakina SA, l'entreprise The Coca-Cola Company, et nous-mêmes, pour mettre fin aux violations que ces dirigeants commettent contre nous, au nom de la société Pharmakina SA lorsqu'ils veulent servir les intérêts de The coca-cola Company , liés à la production de la quinine.

Mesdames ; Messieurs,

Après avoir démontré la compétence du PCN des USA, nous venons aux éléments mis à charge de la société Pharmakina SA et contre lesquels l'entreprise The Coca-Cola Company devra exercer sa diligence, dans le cadre de sa chaine d'approvisionnement en quinine produite dans les conditions ci-après :

-Peine de mort réclamée par la société Pharmakina SA au travers de son PDG Monsieur Etienne Erny en complicité avec la société Pharmeg Holding SA au travers de son Président Monsieur Franz X. Stirnimann, contre les délégués syndicaux (et autres travailleurs), en représailles du fait pour nous d'**avoir osé saisir** les Point de Contacts nationaux pour les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, afin d'obtenir une compensation financière par un dialogue encadré par eux (Voir aussi le document jugement dossier Pharmakina contre Tambwe et consorts, page 5 dernier paragraphe et page 6, 2eme paragraphe et la citation directe RP 16737 avec arrestation immédiate, en annexe).

Ce fait montre que la vie des congolais ne représente rien devant les intérêts de The Coca-cola Company entretenus par la Pharmakina SA. Cela prouve également que la vie des prévenus est en **danger**. C'est aussi une violation grave des droits syndicaux.

-Réclamation par M. Etienne Erny, au nom de la Pharmakina SA, en complicité avec Pharmeg Holding SA, de **50.000.000 \$ USD** –Cinquante millions des dollars Américains- en compensation, selon lui, des préjudices matériel et moral découlant de ses déplacements en Europe comme en RDC pour se défendre contre les actes dits diffamatoires des prévenus (Voir en annexe, le document jugement appel en annexe, page 24).

-Représailles mises en place contre les délégués syndicaux, représentant les travailleurs dans la Pharmakina, **en les révoquant du service** en date du 22 avril 2019 pour avoir seulement réclamé l'application du décret du Premier Ministre n° 18/017 du 22 mai 2018, fixant le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) en 2019, à 7.015 Francs Congolais par jour (5 \$ USD), alors que la société paie 1.120 Francs Congolais par jour en ville

et 560 Francs Congolais en milieu rural par jour (Voir lettre de M. Etienne Erny, du 30 mai 2019 informant M. Franz, des mesures de rétorsion envisagée contre nous, sans que ce dernier ne l'en dissuade ; Voir le barème des salaires Pharmakina SA ; Décret du Premier Ministre Fixant le SMIG en 2018 et Notifications Révocation).

-Intimidations et menaces contre les travailleurs ayant participé à l'Assemblée Générale des travailleurs organisée en date du 01 mars 2019 au sein de la société sur autorisation du PDG lui-même en présence des autres syndicats permanents et du Chef des ressources humaines de la société, pour la restitution de la réponse négative du PDG aux négociations menées par les délégués syndicaux. (Exemple du cas du Travailleur LWABOSHI soulevé dans le document de jugement ainsi que les travailleurs astreints en justice pour témoigner contre leurs signatures. Le tribunal rejeté les allégations de la Pharmakina SA à ce sujet).

-Montage par la société Pharmakina SA, **en complicité avec la société Pharmeg Holding SA, d'un procès bâillon** avec stratégie d'emprisonnement contre les délégués syndicaux déjà révoqués par le PDG, en les qualifiant **de bande des malfaiteurs organisée non autrement identifiée**, les exposant ainsi à **la peine de mort** que lesdites sociétés ont réclamée contre les prévenus (Lire le document jugement en appel, page 2 introduction où il est mentionné : «.....poursuites et diligences de Monsieur Etienne ERNY..... »).

-Chasse à l'homme avec incidents sécuritaires contre nous, délégués syndicaux après trois mois de notre révocation du sein de la société Pharmakina SA, suite à nos activités syndicales de réclamation de **l'application** du décret du Premier Ministre n° 18/017 du 22 mai 2018 fixant le SMIG (Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti). Deux ans après, ce décret n'est toujours pas appliqué, ni par ordre de la Pharmeg SA, ni par la Pharmakina SA. Cependant, le problème de SMIG, ne se pose pas dans les autres entreprises voisines de la Pharmakina SA, car elles payent à une valeur supérieure même au SMIG.

-Fausses publications sur la valeur des apports de l'actionnaire majoritaire Pharmeg Holding SA pour la constitution du **faux capital social de la société Pharmakina Sa**, avec conséquences négatives sur les travailleurs dans la société Pharmakina SA, dont **le barème salarial** qui est en dessous du seuil de la pauvreté (1120 Francs congolais soit 0,67 \$ US par jour en ville et 560 Francs Congolais en milieu rural où l'œuf d'une poule coûte 300 francs Congolais, actuellement), **les obligeant à mener une vie de misère en RDC**. Voir barème 2019 en pièce jointe et article 6 des statuts harmonisés à télécharger sur :

https://docplayer.fr/77811773-Officiel-de-la-republique-democratique-du-congo.html#show_full_text

Les articles 6 et 7 des statuts harmonisés (en annexe) de la société Pharmakina SA, disent que le Capital social de la société est de 25.000.000 Francs Congolais en 2014, alors que la situation patrimoniale de la société Pharmakina SA est de 56 milliards des Francs Congolais en 2011 et 44 Milliards des Francs Congolais en 2015. Voir en attache, les statuts harmonisés et bilans 2011, 2012, 2015 et autres documents comptables.

-Fausse publication sur la valeur du capital social de la société Pharmakina SA, en vue de **cacher la réalité économique** de la société, pour favoriser une **évasion fiscale** au profit de la société Pharmeg Holding SA, détentrice des 99,94 % des parts sociales.

-Pollution environnementale très exagérée du Lac KIVU par l'usine de la Pharmakina SA pour préserver les bénéfices financiers de Pharmeg Holding SA, **mettant la vie de la population environnante en danger**. Voir en annexe, les documents y relatifs.

-Nouement des relations d'affaires avec une rébellion armée contre le Pays d'accueil et ses habitants, contre lesquels des atrocités ont été commises par ladite rébellion, dont les massacres n'ont jamais été jugés jusqu'à présent. Ouvrir ce lien pour voir ces atrocités.

http://www.congovision.com/nouvelles/ouganda_rdc.html

-Coopération des sociétés Pharmeg Holding Sa et Pharmakina SA, entre 1999-2003, **avec les rebelles** du RCD-GOMA, du fait de leurs activités industrielles dans les zones sous juridiction des rebelles du RCD-GOMA (voir lettre Pharmakina sur SMIG 2003 qui précise que la pharmakina a évolué dans la zone occupé par les rebelles et le rapport parlementaire de 2006, dit LUTUNDULA, page 210-212.

-Coopération avec les rebelles du RCD-GOMA pour licencier 892 travailleurs à la Pharmakina SCARL en 1999, en faveur de **la restructuration** soutenue par les nouveaux propriétaires, dont la société Pharmeg Holding SA (Voir lettre de Pharmeg Holding SA au PCN, qui dit que le processus de licenciement était approuvé et encadré par les autorités, qui, en réalité n'étaient autres que les rebelles du RCD-GOMA , occupant la zone).

-Paiement, aux rebelles du RCD-GOMA, des taxes et impôts dus au trésor public congolais entre 1999 et 2003, période où la société Pharmakina SA était déjà devenue la propriété à 99,94 % de la société Pharmeg Holding SA, **sans que cette dernière ne s'abstienne à renforcer financièrement les rebelles** dans leur entreprise guerrière contre le pays d'accueil, la RDC, et ses habitants(Voir en attache, le rapport parlementaire de la commission Lutundula, Page 178-179 pour Mission EST et page 210-212 concernant la société Pharmakina).

-En 1999, licenciement par la pharmakina SA et sans autorisation du Ministre National du travail et de la Prévoyance sociale, de plus de 892 travailleurs, sans indemnités, au profit de la société Pharmeg Holding SA, pour **les remplacer par des journaliers ou des travailleurs temporaires jusqu'aujourd'hui**.

<https://www.memoireonline.com/08/11/4772/Du-licenciement-collectif-et-du-recrutement-des-temporaires-dans-les-entreprises-privées.html>

-Légitimation politique du mouvement rebelle accusé des crimes contre les civils, profitant ainsi de la coopération avec les sociétés Pharmeg Holding SA et Pharmakina SA et de l'influence diplomatique internationale de ces dernières.

-Complicité de la société Pharmeg Holding SA, du fait de son actionnariat, dans la sous-évaluation de la fortune de la société Pharmakina SA, publiée dans ses statuts, entraînant ainsi une **évasion des capitaux, jusqu'aujourd'hui**, au profit de Pharmeg Holding SA et au **détriment des travailleurs** de la société Pharmakina SA, de l'Etat Congolais et de la population Congolaise (Voir article 6 sur la constitution du Capital social de 25000.000 FC, soit 27.173 USD en 2014, date de publication des statuts, et le chiffre d'affaire de 14.000.000 USD en 2016 publié par Pharmeg Holding au PCN Luxembourgeois).

-Mise en place du processus de rachat de la société Pharmakina SCARL à vil prix, entraînant un traitement injuste (mauvais décomptes finals) à 892 travailleurs licenciés en 1999, lors du transfert de la société vers les nouveaux propriétaires à la tête desquels se trouve la Pharmeg Holding SA comme actionnaire majoritaire, avec 99,94 % des participations. (Voir en attache, la lettre de Pharmeg Holding SA au PCN Luxembourgeois). La vente des actifs d'une entreprise, doit servir en priorité au paiement des travailleurs qui quittent la société.

-Tricherie entretenue jusqu'aujourd'hui par les nouveaux actionnaires qui n'avaient pas pris la peine de changer les documents de la société, alors qu'il s'agit d'une nouvelle société suite au changement des actionnaires depuis 1999 (Voir article 45 des statuts harmonisés de la société Pharmakina SA en 2014, en attache qui dit que la personnalité juridique de leur société est celle de depuis 1956 attribuée à l'époque, à Pharmakina SCARL). La société ayant changé des propriétaires, elle doit aussi changer de personnalité juridique, car c'est nouvelle société.

-Non-respect par la société Pharmakina SA, au profit de la société Pharmeg Holding SA, des mesures de délocalisation, pour assurer la sécurité publique, suite au grand risque élevé de catastrophe humaine en cas d'incendie au sein de l'usine chimique de Pharmeg Holding SA, située en plein quartier résidentiel à Bukavu.

-Non-respect des lois du pays d'accueil, la RDC, par la société Pharmeg Holding basée au Luxembourg, malgré son pouvoir de gestion et de contrôle de la société Pharmakina SA, située en RDC. C'est le cas du Décret du souverain Roi du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, article 6 ; et le Décret no 18/017 du 22 mai 2018 fixant le SMIG en RD Congo.

-Violation des droits de l'homme des travailleurs de la société Pharmakina SA, en complicité et au bénéfice de la société mère Pharmeg Holding SA.

<http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/ListOfIssues.aspx>

-Violation du droit du travail en RDC (Article 62, 78, 258 du Code du travail congolais).

-Suppression du lait jadis octroyé aux travailleurs pour leur reconstitution physique, afin de lutter contre l'intoxication des produits chimiques qu'ils manipulent au quotidien. Voir en annexe la lettre concernant le lait qui était souvent octroyé aux travailleurs.

-Non-respect du Décret du premier ministre Congolais, no 18/17 du 22 mai 2018 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), pour améliorer les conditions de vie des travailleurs en RDC. Voir le Décret en annexe.

- Licenciement sans préavis des 8 délégués syndicaux** sur les 10 que comptait notre délégation, pour avoir tout simplement **osé réclamer** l'application de ce décret fixant le SMIG, en faveur de plus de 400 travailleurs et leurs familles.
- Fausse déclaration écrite sur les lettres de notification de la résiliation de nos contrats de travail, selon laquelle l'inspecteur du travail aurait autorisé le licenciement des 8 délégués syndicaux**, même si la Pharmakina SA, encore moins Pharmeg Holding SA, n'a jamais montré ladite décision No **22/METPS/IGT/DPIT/SK/020/2019 du 19/04/2019** de l'Inspecteur Provincial du Travail (Voir lettres de résiliation de nos contrats de travail).
- Bâillonnement, désormais, de la parole des représentants des travailleurs, suite aux mesures répressives**. C'est la conséquence de toutes ces mesures prises contre nous.
- Complicité de la société Pharmeg Holding SA dans les menaces portées contre les plaignants ayant porté plainte au PCN du Luxembourg** (Voir lettre de Monsieur Etienne Erny, PDG de la Pharmakina SA, du 30 mai 2019, adressée à Monsieur Franz X. Stirnimann, Président de Pharmeg, sur les mesures de rétorsion envisagées contre les délégués déjà révoqués, sans que Pharmeg n'en dissuadât la Pharmakina).
- Politique de neutralisation** du mouvement syndical, suite aux représailles organisées **par M. Erny**, PDG de la Pharmakina SA, en complicité avec **M. Franz X. Stirnimann**, Président de Pharmeg Holding SA.
- Insécurité autour des délégués syndicaux** (voir dénonciation du 13 juin 2019 des incidents sécuritaires liés au dossier Pharmeg et pharmakina).
- Gestion obscure du Patrimoine** de la société Pharmakina SA par les responsables de Pharmeg Holding SA, qui disent ne pas faire un suivi opérationnel des activités de la société Pharmakina SA, malgré 99,94 % des bénéfices dans la production de cette dernière.
- Violation du Décret du Souverain-Roi du 27 Février 1887 relatif aux sociétés commerciales, article 6**, par manque d'une ordonnance Présidentielle autorisant la société Pharmakina Sa, comme filiale de Pharmeg Holding SA, d'exister et de fonctionner en RDC depuis 1999, suite à l'acquisition de la société Pharmakina SCARL par de nouveaux actionnaires différents des anciens propriétaires.
- Fautes lourdes de l'employeur Pharmakina SA (Article 73 Code du travail), en complicité avec Pharmeg Holding SA**. La Pharmakina SA ne peut rien faire sans impliquer la société mère pour laquelle elle travaille ici en RDC.
- Violations** des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales aux chapitres : **I concepts et principes ; II Principes généraux ; III. Publication d'informations ; VI. Environnement ; IV. Droits de l'homme ; V. Emploi et relations professionnelles ; VII. Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion.**

Pour tous les préjudices subis par nous-mêmes et par les travailleurs et que nous continuons à subir, nous réclamons **100.000.000 \$ USD**. Nous ne savons qu'est-ce que M. Etienne ERNY a fait de ses 50.000.000 \$ USD qu'il nous réclame aujourd'hui.

Que l'entreprise The Coca-Cola Company, dans le cadre de ses relations d'affaires avec l'entreprise Pharmakina SA, exerce son influence pour que cessent les violations dénoncées et qu'une compensation financière nous soit accordée par un dialogue encadré par le PCN.

Nous restons à votre disposition pour la suite.

Cordialement,

SAFARI KAJANGU Léonce.